



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/49/L.26
20 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 116 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE
D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 962 (1994) du 29 novembre 1994,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 48/253 du 26 mai 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/49/553.

² A/49/785 et Corr.1.

Rappelant également sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte d'attente de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés intégralement pour payer les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres,

1. Se déclare profondément préoccupée par l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au 30 novembre 1994, et notamment le montant des contributions non acquittées, qui se chiffre à 65,9 millions de dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par les incidences fâcheuses qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent et risque de porter atteinte à la dotation en effectifs de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

3. Fait siennes les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport²;

4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, un crédit d'un montant brut de 16 080 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 15 594 000 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu du paragraphe 18 de

sa résolution 48/253 aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1994 inclus;

6. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 16 065 500 dollars (soit un montant net de 15 566 000 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995, ce montant incluant le montant brut de 2 678 000 dollars (soit un montant net de 2 594 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu de sa décision 49/___ du ___ décembre 1994;

7. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant indiqué au paragraphe 6 ci-dessus en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994³ pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 2 677 580 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995⁴ pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 13 387 920 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1995 inclus;

8. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995 inclus, soit 492 000 dollars, une portion de ce montant, soit 82 000 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 410 000 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1995 inclus;

9. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995 inclus, soit 7 500 dollars, une portion de ce montant, soit 1 250 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 6 250 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1995 inclus;

10. Décide en outre qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé de 5 330 932 dollars pour la période allant du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1992 inclus, ainsi que du solde inutilisé de 3 775 797 dollars pour la période allant du 1er décembre 1992 au 30 novembre 1993 inclus;

³ Voir les résolutions 46/221 A et 48/223 A et la décision 47/456.

⁴ Voir résolution 49/___.

11. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 677 583 dollars (soit un montant net de 2 594 000 dollars), pour une période maximum de six mois commençant le 1er juin 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée dans sa résolution 962 (1994), le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur l'exécution du budget de la Force pour la période allant du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1994;

13. Demande que soit apportées, pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement".
